

LOI SUR LES COLLÈGES PUBLICS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT**  
R-119-94

*(Mise à jour le : 13 décembre 2011)*

**MODIFIÉ PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANTS :**

R-006-2009

En vigueur le 13 mars 2009

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 21

art. 21 en vigueur le 31 octobre 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« affaires du Conseil » S'entend notamment des réunions du Conseil ou de son bureau, ainsi que de toute tâche confiée à un conseiller et approuvée par le Conseil ou par le bureau. (*business of the Board*)

R-006-2009, art. 2, 3; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 21(2), (3).

2. Sont établies les régions qui suivent :

- a) la région du Keewatin;
- b) la région du Kitikmeot;
- c) la région de Baffin.

3. Les collectivités de chaque région sont indiquées à l'annexe.

4. (1) Les conseillers du Conseil reçoivent 200 \$ pour chaque jour consacré aux affaires du Conseil, y compris les jours de déplacement.

(2) Lorsqu'un conseiller s'occupe des affaires du Conseil pendant une demi-journée ou moins, il reçoit la moitié du tarif journalier. L.Nun. 2011, ch. 27, art. 21(3).

5. Outre le montant qui lui est versé à titre de conseiller, le président du Conseil reçoit 75 \$ pour chaque jour consacré aux affaires du Conseil, y compris les jours de déplacement. L.Nun. 2011, ch. 27, art. 21(3).

6. Les dépenses engagées par les conseillers du Conseil lorsqu'ils s'occupent des affaires du Conseil leur sont remboursées au taux établi à la date du présent règlement pour les employés de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest. L.Nun. 2011, ch. 27, art. 21(3).

7. (1) Le Conseil transmet au ministre le nom de chaque conseiller qu'il propose pour siéger au Conseil consultatif sur les sciences. Si le ministre y consent, le Conseil peut procéder à la nomination.

(2) Le Conseil consultatif sur les sciences se compose d'au moins cinq et d'au plus 20 conseillers.

(3) Un conseiller peut être nommé au Conseil consultatif sur les sciences pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, un conseiller peut être destitué avant l'expiration de son mandat si le Conseil estime qu'une telle destitution est dans l'intérêt véritable du Conseil consultatif sur les sciences.

(4) Le Conseil nomme les conseillers du Conseil consultatif sur les sciences en s'assurant que celui-ci est composé de conseillers qui détiennent collectivement les compétences suivantes :

- a) une connaissance des méthodes propres à la recherche scientifique;
- b) de l'expérience en recherche scientifique de façon générale;
- c) de l'expérience en recherche scientifique au Nunavut;
- d) une compréhension des questions qui préoccupent les chercheurs scientifiques au Nunavut;
- e) une expertise dans de multiples domaines scientifiques;
- f) une bonne connaissance d'autres institutions d'enseignement supérieur;
- g) une connaissance des valeurs sociétales des Inuit;
- h) une connaissance des principes directeurs et des concepts des Inuit Qaujimagatuqangit au sens de la *Loi sur la faune et la flore*;
- i) une compréhension des enjeux régionaux au Nunavut.

(5) Les conseillers du Conseil consultatif sur les sciences choisissent en leur sein un président et un vice-président. R-006-2009, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 27, art. 21(3).

ANNEXE

(*article 3*)

**1.** La région du Keewatin

Arviat  
Baker Lake  
Chesterfield Inlet  
Coral Harbour  
Rankin Inlet  
Repulse Bay  
Whale Cove

**2.** La région du Kitikmeot

Cambridge Bay  
Coppermine  
Gjoa Haven  
Pelly Bay  
Taloyoak

**3.** La région de Baffin

Arctic Bay  
Broughton Island  
Cape Dorset  
Clyde River  
Grise Fiord  
Hall Beach  
Igloolik  
Iqaluit  
Lake Harbour  
Nanisivik  
Pangnirtung  
Pond Inlet  
Resolute Bay  
Sanikiluaq